

PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT



REGLEMENT INTERIEUR
DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



NATIONS UNIES
1988

TABLE DES MATIERES

	Page
INTRODUCTION	5
I. SESSIONS	6
II. ORDRE DU JOUR	9
III. REPRESENTATION ET POUVOIRS	13
IV. BUREAU	14
V. SECRETARIAT	16
VI. CONDUITE DES DEBATS	18
VII. VOTE	24
VIII. COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL DE SESSION ET ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	29
IX. LANGUES, ENREGISTREMENTS SONORES ET DOCUMENTS	31
X. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES	32
XI. PARTICIPATION D'ETATS QUI NE SONT PAS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	32

UNEP/GC/3/Rev. 3

4 janvier 1988

INTRODUCTION

XII. PARTICIPATION DES INSTITUTIONS SPECIALISEES, DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, DES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	33
XIII. OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES	34
XIV. AMENDEMENTS : SUSPENSION DE L'APPLICATION DE CERTAINS ARTICLES DU REGLEMENT	34
ANNEXE TEXTE DE LA RESOLUTION 2997 (XXVII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE	36

Le règlement intérieur du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a paru pour la première fois le 8 mai 1973 sous forme de projet, sous la cote UNEP/GC/3; dans son rapport (UNEP/GC/13), le Groupe de travail que le Conseil avait chargé d'examiner le règlement intérieur a suggéré d'apporter certaines modifications à ce projet.

Par sa décision 19 (II) du 11 mars 1974, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies a adopté le texte du règlement intérieur qui figurait dans l'annexe au rapport du Groupe de travail. Ce texte est reproduit dans le document UNEP/GC/3/Rev.1.

A sa neuvième session, le Conseil d'administration a décidé d'amender le texte du paragraphe 1 de l'article 63 de son règlement intérieur pour y inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail du Conseil d'administration (décision 9/1, III, 9ème séance, 26 mai 1981).

A sa quatorzième session le Conseil d'administration a décidé de modifier son règlement intérieur pour tenir compte du fait que ses sessions ne sont plus annuelles mais biennales (décision 14/4, 2 b) adoptée par le Conseil à sa 15ème séance, le 18 juin 1987).

Il a été tenu compte de ces amendements dans la présente édition révisée du règlement intérieur.

Règlement intérieur du Conseil d'administration du
Programme des Nations Unies pour l'environnement

I. SESSIONS

Sessions ordinaires

Article 1

Le Conseil d'administration se réunit normalement tous les deux ans en session ordinaire.

Date d'ouverture des sessions ordinaires

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque session ordinaire du Conseil d'administration se tient à la date que le Conseil d'administration a fixé à une session précédente, de façon que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale puissent examiner le rapport du Conseil d'administration durant la même année.

Article 3

Cinq membres du Conseil d'administration, ou le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, peuvent demander le changement de la date d'une session ordinaire. Dans les deux cas, le Directeur exécutif communiqué immédiatement la demande aux autres membres du Conseil d'administration en y joignant des observations appropriées, y compris, le cas échéant, un état des incidences financières. Si, dans les vingt et un jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des membres du Conseil d'administration a fait connaître explicitement son approbation, le Directeur exécutif convoque le Conseil d'administration en se conformant à la demande.

Lieu des sessions ordinaires

Article 4

Les sessions ordinaires se tiennent au Siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à moins que le Conseil d'administration n'en ait décidé autrement à une session précédente.

Sessions extraordinaires

Article 5

1. Des sessions extraordinaires se tiennent par décision du Conseil d'administration, prise lors d'une session ordinaire, ou sur la demande :

- a) De la majorité des membres du Conseil d'administration;
- b) De l'Assemblée générale;
- c) Du Conseil économique et social.

2. Des sessions extraordinaires peuvent aussi être demandées par :

- a) Cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qu'ils soient ou non membres du Conseil d'administration;
- b) Le Président du Conseil d'administration, avec l'assentiment des autres membres du Bureau du Conseil d'administration et en consultation avec le Directeur exécutif.

Dans ces cas, le Directeur exécutif porte immédiatement la demande à la connaissance de tous les membres du Conseil d'administration, ainsi que le coût approximatif de la session et les considérations administratives pertinentes; il les invite à faire connaître s'ils appuient ou non cette demande. Si dans les vingt et un jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des membres du Conseil d'administration a fait connaître explicitement son approbation, le Directeur exécutif convoque le Conseil d'administration en session extraordinaire.

Date d'ouverture des sessions extraordinaires

Article 6

Les sessions extraordinaires du Conseil d'administration sont normalement convoquées dans les quarante-deux jours qui suivent la date à laquelle le Directeur exécutif a reçu une demande de session extraordinaire; la date et le lieu sont fixés par le Président du Conseil d'administration en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des observations qui ont pu être faites dans la demande de session extraordinaire.

Notification de la date d'ouverture

Article 7

Le Directeur exécutif fait connaître la date de la première séance de chaque session à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux Présidents des organes subsidiaires du Conseil d'administration, le cas échéant, au Président de l'Assemblée générale si l'Assemblée siège, au Président du Conseil économique et social, aux

institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux organes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 68 et aux organisations internationales non gouvernementales visées à l'article 69. Cette notification est envoyée : a) dans le cas d'une session ordinaire, quarante-deux jours au moins à l'avance; b) dans le cas d'une session extraordinaire, quatorze jours au moins avant la date fixée conformément à l'article 6.

Interruption d'une session

Article 8

Au cours de toute session, le Conseil d'administration peut décider de s'ajourner temporairement et de reprendre ses séances à une date ultérieure.

II. ORDRE DU JOUR

Etablissement de l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire

Article 9

1. Le Directeur exécutif soumet au Conseil d'administration, à chacune de ses sessions ordinaires, l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire suivante. L'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions proposées par :

- a) Le Conseil d'administration;
- b) Un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

- c) L'Assemblée générale;
 - d) Le Conseil économique et social;
 - e) Le Directeur exécutif.
2. Les questions proposées en application de l'alinéa b) ci-dessus sont accompagnées d'un mémoire explicatif et, si possible, de documents de base, qui sont communiqués au Directeur exécutif quarante-neuf jours au moins avant l'ouverture de la session.
3. Lorsqu'il établit l'ordre du jour provisoire, le Directeur exécutif tient compte des suggestions faites par le Comité de coordination pour l'environnement, une institution spécialisée, l'Agence internationale de l'énergie atomique, un organe compétent des Nations Unies ou une organisation intergouvernementale visée à l'article 68. Il examine également les suggestions émanant d'organisations non gouvernementales visées à l'article 69.

Communication de l'ordre du jour provisoire

Article 10

Lorsque le Conseil d'administration a examiné l'ordre du jour provisoire de la session suivante, le Directeur exécutif communique cet ordre du jour provisoire, avec les modifications apportées par le Conseil d'administration, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux présidents des organes subsidiaires du Conseil d'administration, le cas échéant, au Président de l'Assemblée générale si l'Assemblée siège, au Président du Conseil économique et social, aux organes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 68 et aux organisations internationales non gouvernementales visées à l'article 69.

institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux organes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 68 et aux organisations internationales non gouvernementales visées à l'article 69. Cette notification est envoyée : a) dans le cas d'une session ordinaire, quarante-deux jours au moins à l'avance; b) dans le cas d'une session extraordinaire, quatorze jours au moins avant la date fixée conformément à l'article 6.

Interruption d'une session

Article 8

Au cours de toute session, le Conseil d'administration peut décider de s'ajourner temporairement et de reprendre ses séances à une date ultérieure.

II. ORDRE DU JOUR

Etablissement de l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire

Article 9

1. Le Directeur exécutif soumet au Conseil d'administration, à chacune de ses sessions ordinaires, l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire suivante. L'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions proposées par :

- a) Le Conseil d'administration;
- b) Un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

- c) L'Assemblée générale;
- d) Le Conseil économique et social;
- e) Le Directeur exécutif.

2. Les questions proposées en application de l'alinéa b) ci-dessus sont accompagnées d'un mémoire explicatif et, si possible, de documents de base, qui sont communiqués au Directeur exécutif quarante-neuf jours au moins avant l'ouverture de la session.

3. Lorsqu'il établit l'ordre du jour provisoire, le Directeur exécutif tient compte des suggestions faites par le Comité de coordination pour l'environnement, une institution spécialisée, l'Agence internationale de l'énergie atomique, un organe compétent des Nations Unies ou une organisation intergouvernementale visée à l'article 68. Il examine également les suggestions émanant d'organisations non gouvernementales visées à l'article 69.

Communication de l'ordre du jour provisoire

Article 10

Lorsque le Conseil d'administration a examiné l'ordre du jour provisoire de la session suivante, le Directeur exécutif communique cet ordre du jour provisoire, avec les modifications apportées par le Conseil d'administration, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux présidents des organes subsidiaires du Conseil d'administration, le cas échéant, au Président de l'Assemblée générale si l'Assemblée siège, au Président du Conseil économique et social, aux organes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 68 et aux organisations internationales non gouvernementales visées à l'article 69.

Questions supplémentaires

Article 11

L'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour provisoire examiné par le Conseil d'administration peut être proposée par tout Etat, organe ou personne habilitée à proposer des questions aux termes du paragraphe 1 de l'article 9. Sauf dans le cas de l'Assemblée générale, la demande d'inscription d'une question supplémentaire est accompagnée d'une note exposant le caractère d'urgence de l'examen de cette question. Le Directeur exécutif communique au Conseil d'administration toute demande d'inscription de questions supplémentaires reçue avant le début de la session ordinaire, avec les observations qu'il juge bon de formuler.

Adoption de l'ordre du jour

Article 12

1. Au début de chaque session ordinaire, sous réserve des dispositions de l'article 15 et après l'élection du Bureau comme il est prévu à l'article 18, le Conseil d'administration adopte l'ordre du jour de la session en tenant compte de l'ordre du jour provisoire et des questions supplémentaires proposées conformément à l'article 11.

2. Un Etat Membre de l'organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour en vertu des articles 9 ou 11, a le droit d'exposer au Conseil d'administration son point de vue sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la session.

3. En règle générale, le Conseil d'administration n'inscrit à l'ordre du jour d'une session que les questions pour lesquelles une documentation suffisante a été communiquée aux membres quarante-deux jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du Conseil d'administration.

Répartition des points de l'ordre du jour

Article 13

Le Conseil d'administration peut répartir les points de l'ordre du jour entre le Conseil d'administration siégeant en séance plénière et des comités et groupes de travail de session constitués conformément à l'article 60; il peut, sans débat préalable au Conseil d'administration, renvoyer des questions :

a) A un ou plusieurs organes subsidiaires constitués conformément à l'article 62 pour examen et rapport à une session ultérieure du Conseil d'administration;

b) Au Directeur exécutif pour étude et rapport à une session ultérieure du Conseil d'administration;

c) A l'auteur de la proposition d'inscription de la question à l'ordre du jour, pour supplément d'information ou de documentation.

Ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire

Article 14

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte uniquement les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la session. Il est communiqué, en même temps que l'avis de convocation du Conseil d'administration, aux Etats, organes et personnes mentionnés à l'article 10.

Révision de l'ordre du jour

Article 15

Au cours d'une session ordinaire, le Conseil d'administration peut réviser l'ordre du jour en ajoutant, supprimant, ajournant ou modifiant des points. En cours de session, il ne peut être ajouté à son ordre du jour que des points que le Conseil juge urgents et importants.

III. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Article 16

Chaque membre du Conseil d'administration est représenté par un représentant accrédité, qui peut être accompagné des suppléants ou conseillers qu'il juge nécessaires.

Article 17

1. Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Directeur exécutif avant la première séance à laquelle ces représentants doivent assister.

2. Le Bureau du Conseil d'administration examine les pouvoirs et fait rapport au Conseil d'administration. Toutefois, les dispositions du présent article n'empêchent pas un membre du Conseil d'administration de remplacer ultérieurement son représentant, des suppléants ou des conseillers, sous réserve que de nouveaux pouvoirs soient présentés et examinés dans les formes requises.

IV. BUREAU

Elections

Article 18

1. Le Conseil d'administration élit, au début de la première séance de sa session ordinaire, un Président, trois Vice-Présidents et un Rapporteur parmi ses membres. Le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur constituent le Bureau du Conseil d'administration. Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats du Conseil d'administration. Les présidents des comités et groupes de travail de session qui peuvent être constitués conformément à l'article 60 sont invités à participer aux réunions du Bureau.

2. En élisant les membres du Bureau, le Conseil d'administration tient dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable.

3. Les fonctions de Président et de Rapporteur du Conseil d'administration sont attribuées normalement par roulement entre les cinq groupes d'Etats visés au paragraphe 1 de la section I de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale.

Durée du mandat

Article 19

Le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Sous réserve des dispositions de l'article 18, ils sont rééligibles. Aucun d'eux ne peut exercer ses fonctions au-delà de la date à laquelle expire le mandat du membre qu'il représente.

Président par intérim

Article 20

Si le Président ne peut présider une séance ou une partie de séance, il charge un Vice-Président de le remplacer.

Remplacement du Président

Article 21

Si le Président cesse d'être le représentant d'un membre du Conseil d'administration ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions ou si l'Etat dont il est le représentant cesse d'être membre du Conseil d'administration, le Bureau désigne l'un des Vice-Présidents comme Président par intérim.

Pouvoirs du Président par intérim

Article 22

Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Droit de vote du Président

Article 23

Le Président peut se faire remplacer, pour représenter son pays, par un suppléant qui participe alors aux débats et aux votes du Conseil d'administration. Dans ce cas, le Président n'exerce pas son droit de vote.

V. SECRETARIAT

Fonctions du Directeur exécutif

Article 24

Le Directeur exécutif agit en cette qualité à toutes les séances du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le remplacer en cette même qualité.

Article 25

Le Directeur exécutif dirige le personnel nécessaire au Conseil d'administration et aux organes subsidiaires que le Conseil d'administration peut constituer.

Article 26

Le Directeur exécutif s'acquiesce, vis-à-vis du Conseil d'administration, des tâches qui lui sont confiées par la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale.

Article 27

Le Directeur exécutif, ou son représentant, peut présenter au Conseil d'administration et à ses organes subsidiaires, sous réserve des dispositions de l'article 32, des exposés oraux aussi bien que des exposés écrits sur toute question à l'examen.

Article 28

Le Directeur exécutif est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires, notamment de faire établir et distribuer la documentation quarante-deux jours au moins avant les sessions du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires.

Fonctions du Secrétariat

Article 29

Le Secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; reçoit, traduit et distribue les documents du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires; publie et distribue les résolutions, les rapports et la documentation pertinente du Conseil d'administration. Il conserve les documents dans les archives du Conseil d'administration et, d'une manière générale, assume toutes autres tâches que le Conseil d'administration juge bon de lui confier.

Prévisions de dépenses

Article 30

1. Avant que le Conseil d'administration ou l'un de ses organes subsidiaires n'approuve une proposition entraînant des dépenses imputables sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, y compris les ressources du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement créé conformément à la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, le Directeur exécutif communique à tous les membres du Conseil d'administration ou de l'organe subsidiaire intéressé, aussitôt que possible, un rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en application des articles 13.1 et 13.2 du Règlement financier, sur le montant estimatif des dépenses envisagées et sur les incidences administratives et budgétaires, compte tenu des autorisations existantes et des crédits ouverts conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la section II et de la section III de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale.

2. Le Conseil d'administration tient compte des estimations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus avant d'adopter toute proposition entraînant des dépenses imputables sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, y compris les ressources du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Si la proposition est adoptée, le Conseil d'administration indique, le cas échéant, le rang de priorité ou le degré d'urgence qu'il confère aux projets considérés et, éventuellement, quels sont les projets en cours qui peuvent être différés, modifiés ou abandonnés pour assurer la plus grande efficacité dans les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

3. Toutes les années impaires le Directeur exécutif soumet au Conseil d'administration, pour les deux années suivantes, une estimation des dépenses du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Il soumet également au Conseil d'administration une estimation des dépenses à imputer sur les ressources du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément aux procédures générales énoncées par le Conseil d'administration en application du paragraphe 7 de la section III de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale et au Règlement financier dudit Fonds.

VI. CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 31

Le quorum est constitué par la majorité de tous les membres du Conseil d'administration.

Pouvoirs du Président

Article 32

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Conseil d'administration, dirige les débats, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les débats du Conseil d'administration et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Le Président peut proposer au Conseil d'administration la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture du débat. Il peut également proposer la suspension ou la levée de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 33

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Conseil d'administration.

Discours

Article 34

Nul ne peut prendre la parole au Conseil d'administration sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 35 et 36, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Tour de priorité

Article 35

Le Président, le Vice-Président ou le Rapporteur d'un comité ou d'un groupe de travail de session ou le représentant désigné de tout organe subsidiaire peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur comité ou groupe de travail de session ou organe subsidiaire et pour répondre à des questions.

Motions d'ordre

Article 36

1. Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre; le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix; si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue.

2. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 37

Le Conseil d'administration peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question; toutefois, sur les questions de procédure, le Président limite le temps de parole de chaque orateur à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la Liste des orateurs

Article 38

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Conseil d'administration, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre quelconque s'il estime qu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs justifie cette décision. Lorsque le débat sur une question est terminé parce qu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment du Conseil d'administration prononce la clôture du débat.

Ajournement du débat

Article 39

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur cette question. Outre l'auteur de la motion, un représentant peut prendre la parole en faveur de l'ajournement et un contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 40

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si le Conseil d'administration approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat.

Suspension ou levée de la séance

Article 41

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions de procédure

Article 42

Sous réserve des dispositions de l'article 36 et que que soit l'ordre dans lequel elles sont présentées, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions et amendements

Article 43

Les propositions et les amendements sont normalement remis par écrit au Directeur exécutif, qui en distribue le texte aux membres. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque du Conseil d'administration si le texte n'en a pas été distribué à tous les membres au plus tard la veille de la séance. Avec l'assentiment du Conseil d'administration,

Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions ou d'amendements, même si le texte de ces propositions ou amendements n'a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 44

Sous réserve des dispositions de l'article 42, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Conseil d'administration pour adopter une proposition ou un amendement dont il est saisi est mise aux voix avant le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Retrait des motions

Article 45

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par un autre membre.

Nouvel examen des propositions

Article 46

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

VII. VOTE

Droit de vote

Article 47

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.

Majorité requise et sens de l'expression "membres présents et votants"

Article 48

1. Sauf si le présent Règlement intérieur en dispose exprèssement autrement, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et votants.

2. Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres présents qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Scrutin

Article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 55, le Conseil d'administration vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique des noms des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président.

Consignation d'un vote par appel nominal

Article 50

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné dans les documents pertinents du Conseil d'administration.

Règles à observer pendant le vote

Article 51

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut permettre aux membres d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a eu lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement.

Division des propositions et des amendements

Article 52

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Votes sur les amendements

Article 53

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, le Conseil d'administration vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme primitive.

2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle représente une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition.

Votes sur les propositions

Article 54

1. Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Conseil d'administration, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, le Conseil d'administration peut décider s'il votera sur la proposition suivante.

2. Toutefois, les motions qui tendent à ce que le Conseil d'administration ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

Elections

Article 55

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

Article 56

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre eux en tirant au sort.

2. Si, au premier tour de scrutin, plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial afin de ramener à deux le nombre de candidats. Si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin; s'il y a encore partage égal des voix entre plus de deux candidats, on ramène à deux le nombre de candidats par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 57

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent la majorité requise au premier tour sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité est supérieur au nombre des postes à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

3. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir aux postes encore vacants. Le vote ne porte alors que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Dans le cas où le nombre des candidats se trouvant à égalité est supérieur à ce dernier, on procède à un scrutin spécial pour le ramener au nombre requis.

4. Si trois tours de scrutin portant sur un nombre limité de candidats ne donnent pas de résultats, on procède alors à des scrutins libres au cours desquels les membres ont le droit de voter pour toute personne ou membre éligible. Si trois tours de scrutin effectués selon cette dernière procédure ne donnent pas de résultats, les trois scrutins suivants (sous réserve du cas mentionné à la fin du paragraphe précédent, où les candidats se trouvent à égalité) ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins libres. Le nombre de ces candidats ne doit pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

5. Les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

Partage égal des voix

Article 58

En cas de partage égal des voix lors d'un vote qui ne porte pas sur des élections, la proposition est considérée comme rejetée.

VIII. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DE SESSION ET ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 59

Le Conseil d'administration peut créer les comités et groupes de travail de session et les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Comités et groupes de travail de session

Article 60

1. A chaque session, le Conseil d'administration peut constituer des comités et groupes de travail de session parmi ses membres et leur envoyer, pour étude et rapport, tout point de l'ordre du jour.

2. Les comités et groupes de travail de session peuvent constituer des sous-comités et sous-groupes de travail. Les membres des sous-comités et sous-groupes de travail sont désignés par le comité ou groupe de travail intéressé.

3. Les dispositions des articles 31 à 58 du présent règlement, s'appliquent, mutatis mutandis, aux travaux des comités et des groupes de travail et de tout sous-comité ou sous-groupe créé par eux.

Article 61

Chaque comité et groupe de travail de session élit son bureau, sauf décision contraire du Conseil d'administration. En élisant les membres de son bureau, chaque comité et groupe de travail de session tient dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable.

Organes subsidiaires du Conseil d'administration et
groupes d'experts

Article 62

1. Le Conseil d'administration peut créer les organes subsidiaires, permanents ou spéciaux, qu'il juge nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions et, le cas échéant, des groupes d'experts chargés d'examiner des problèmes déterminés et de faire des recommandations.

2. Tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qu'il soit ou non membre du Conseil d'administration, peut devenir membre d'un organe subsidiaire du Conseil d'administration. En déterminant le nombre des membres des organes subsidiaires et en élisant ces membres, le Conseil d'administration tient pleinement compte du fait qu'il est souhaitable de faire siéger dans ces organes des Etats s'intéressant particulièrement aux questions dont ces organes s'occuperont ainsi que de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable.

3. Le règlement intérieur des organes subsidiaires est, mutatis mutandis, celui du Conseil d'administration, sous réserve des modifications que le Conseil d'administration peut y apporter en tenant compte des propositions des organes subsidiaires intéressés. Chaque organe subsidiaire élit son bureau.

4. Chaque organe subsidiaire peut, compte tenu de la date de la session ordinaire du Conseil d'administration ainsi que des questions qui lui sont renvoyées par le Conseil d'administration, adopter son propre ordre de priorité dans le cadre du programme de travail établi par le Conseil d'administration et, en consultation avec le Directeur exécutif, se réunir selon qu'il juge nécessaire.

IX. LANGUES, ENREGISTREMENTS SONORES ET DOCUMENTS

Langues et interprétation

Article 63

1. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et de travail du Conseil d'administration. Les discours prononcés dans l'une de ces langues sont interprétés dans les autres langues du Conseil d'administration.

2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues du Conseil d'administration. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues du Conseil d'administration. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues du Conseil d'administration celle qui est faite dans la première langue du Conseil d'administration utilisée.

Résolutions, autres décisions officielles et documents :
langues à utiliser et distribution

Article 64

1. Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions officielles du Conseil d'administration ainsi que les rapports du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et autres documents sont établis dans les langues du Conseil d'administration.

2. Le Secrétariat distribue à tous les membres du Conseil d'administration et à tous autres participants à la session le texte des résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptées par le Conseil d'administration, ses comités de session et ses autres organes subsidiaires. Le texte imprimé de ces résolutions, recommandations et autres décisions

officielles, ainsi que celui des rapports du Conseil d'administration à l'Assemblée générale, sont distribués, après la clôture de la session, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux organisations intergouvernementales visées à l'article 68.

Enregistrement sonore des séances

Article 65

Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores des séances du Conseil d'administration et de ses comités de session, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies. Il est également établi des enregistrements sonores des débats des organes subsidiaires lorsque ceux-ci en décident ainsi.

X. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Article 66

Les séances du Conseil d'administration, de ses comités et groupes de travail de session et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

XI. PARTICIPATION D'ETATS QUI NE SONT PAS

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 67

Tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui n'est pas membre du Conseil d'administration, peut participer aux délibérations du Conseil d'administration. Un Etat ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais il peut présenter

des propositions qui sont mises aux voix à la demande de tout membre du Conseil d'administration. Les dispositions du présent article s'appliquent, mutatis mutandis à la participation aux travaux d'un organe subsidiaire d'Etats qui n'en sont pas membres.

XII. PARTICIPATION DES INSTITUTIONS SPECIALISEES, DE

L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, DES
ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Article 68

1. Des représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des organes compétents des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales visées au paragraphe 5 de la section IV de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale et désignées à cette fin par le Conseil d'administration, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires, sur l'invitation du Président du Conseil d'administration ou du Président de l'organe subsidiaire en cause, selon le cas pour ce qui est des questions qui sont de leur ressort.

2. Le Secrétariat distribue aux membres du Conseil d'administration et de l'organe subsidiaire en cause les exposés écrits qui émanent des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des organes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales visées au paragraphe 1 ci-dessus et qui ont trait à des points de l'ordre du jour du Conseil d'administration ou de ses organes subsidiaires.

XIII. OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES
NON GOUVERNEMENTALES

Article 69

1. Les organisations internationales non gouvernementales qui s'intéressent à l'environnement, et qui sont visées au paragraphe 5 de la section IV de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, peuvent désigner des observateurs qui assistent aux séances publiques du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires. Le Conseil d'administration approuve de temps à autre et révisé, le cas échéant, la liste de ces organisations. Sur l'invitation du Président du Conseil d'administration ou du Président de l'organe subsidiaire en cause, selon le cas, et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration ou de l'organe subsidiaire en cause, les organisations internationales non gouvernementales peuvent faire des exposés oraux sur des questions qui sont de leur ressort.

2. Le Secrétariat distribue aux membres du Conseil d'administration et de l'organe subsidiaire en cause des exposés écrits qui émanent d'organisations internationales non gouvernementales visées au paragraphe 1 ci-dessus et qui ont trait à des points de l'ordre du jour du Conseil d'administration ou de ses organes subsidiaires; toutefois, le Secrétariat ne distribue que les exemplaires envoyés par les organisations.

XIV. AMENDEMENTS : SUSPENSION DE L'APPLICATION DE
CERTAINS ARTICLES DU REGLEMENT

Article 70

Sous réserve des dispositions des articles 71 et 72 le Conseil d'administration peut modifier les dispositions de tout article du présent règlement ou en suspendre l'application.

Article 71

Aucun amendement ne peut être apporté aux dispositions d'un article du présent règlement avant que le Conseil d'administration n'ait reçu, d'un comité ou d'un groupe de travail qu'il aura créé à cette fin, un rapport sur la modification proposée.

Article 72

Le Conseil d'administration peut suspendre l'application des dispositions d'un article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun membre ne s'y oppose.

ANNEXE

Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 2112ème séance plénière, le 15 décembre 1972

2997 (XXVII). DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINANCIERES CONCERNANT LA COOPERATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité d'une mise en oeuvre rapide et efficace, par les gouvernements et la communauté internationale, de mesures conçues pour sauvegarder et améliorer l'environnement au bénéfice des générations humaines actuelles et futures,

Reconnaissant que la responsabilité de l'action visant à protéger et à améliorer l'environnement incombe essentiellement aux gouvernements et peut être exercée plus efficacement, en premier lieu, aux niveaux national et régional,

Reconnaissant en outre que les problèmes d'environnement de grande importance internationale relèvent de la compétence des organismes des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les programmes de coopération internationale dans le domaine de l'environnement doivent être entrepris en respectant les droits souverains des Etats et conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international,

Consciente des responsabilités sectorielles des organismes des Nations Unies,

Consciente de l'intérêt de la coopération régionale et sous-régionale dans le domaine de l'environnement et de l'importance du rôle des commissions économiques régionales et d'autres organisations intergouvernementales régionales,

Soulignant que les problèmes de l'environnement ouvrent à la coopération internationale un domaine nouveau et important et que la complexité et l'interdépendance de ces problèmes nécessitent la recherche de solutions nouvelles,

Reconnaissant que les milieux scientifiques internationaux compétents et d'autres milieux professionnels peuvent apporter une contribution importante à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Consciente de la nécessité d'appliquer, dans le cadre des organismes des Nations Unies, des procédures qui permettent d'aider efficacement les pays en voie de développement à mettre en oeuvre des politiques et des programmes relatifs à l'environnement qui soient compatibles avec leurs plans de développement et à apporter une contribution utile aux programmes internationaux relatifs à l'environnement,

Convaincue que, pour être efficace, la coopération internationale dans le domaine de l'environnement nécessite des ressources financières et techniques supplémentaires,

Consciente de la nécessité d'élaborer d'urgence, dans le cadre des organismes des Nations Unies, des arrangements institutionnels permanents pour la protection et l'amélioration de l'environnement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

I. CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES
NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

1. Décide de créer un Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, composé de cinquante-huit membres élus par l'Assemblée générale pour trois ans sur la base suivante :

- a) Seize sièges pour les Etats d'Afrique;
- b) Treize sièges pour les Etats d'Asie;
- c) Six sièges pour les Etats d'Europe orientale;
- d) Dix sièges pour les Etats d'Amérique latine;
- e) Treize sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

2. Décide que les principales fonctions et responsabilités du Conseil d'administration seront les suivantes :

a) Promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'environnement et recommander, selon qu'il conviendra, des politiques orientées dans ce sens;

b) Fournir des directives générales pour l'orientation et la coordination des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;

c) Recevoir et examiner les rapports périodiques du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, mentionnés au paragraphe 2 de la section II ci-dessous, sur la mise en oeuvre des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;

d) Suivre la situation de l'environnement dans le monde, afin d'assurer que les problèmes de grande portée internationale qui surgissent dans ce domaine fassent l'objet, de la part des gouvernements, d'un examen approprié et adéquat;

e) Encourager les milieux scientifiques internationaux compétents et d'autres milieux professionnels à contribuer à l'acquisition, à l'évaluation et à l'échange de connaissances et d'informations sur l'environnement et, selon qu'il conviendra, aux aspects techniques de la formulation et de la mise en oeuvre des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;

f) Suivre systématiquement les incidences des politiques et des mesures nationales et internationales en matière d'environnement sur les pays en voie de développement, ainsi que le problème des coûts supplémentaires qui pourraient résulter pour lesdits pays de l'exécution de programmes et de projets concernant l'environnement, et veiller à ce que ces programmes et projets soient compatibles avec les plans et les priorités de développement de ces pays;

g) Examiner et approuver chaque année le programme d'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement, qui fait l'objet de la section III ci-dessous;

3. Décide que le Conseil d'administration fera rapport chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, lequel transmettra à l'Assemblée les observations que ce rapport appelle de sa part, notamment en ce qui concerne les questions de coordination et la relation entre les politiques et programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies et les politiques et priorités générales dans le domaine économique et social;

II. SECRETARIAT DE L'ENVIRONNEMENT

1. Décide que sera créée, à l'Organisation des Nations Unies, un petit secrétariat qui centralisera l'action en matière d'environnement et réalisera la coordination dans ce domaine entre les organismes des Nations Unies, de façon à assurer à cette action un haut degré d'efficacité;

2. Décide que le secrétariat de l'environnement aura à sa tête un Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui sera élu par l'Assemblée générale sur la proposition du Secrétaire général pour un mandat de quatre ans et aura notamment les attributions suivantes :

a) Apporter un soutien organique au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

b) Assurer, selon les directives du Conseil d'administration, la coordination des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies, en suivre la mise en oeuvre et en évaluer l'efficacité;

c) Conseiller, s'il y a lieu et selon les directives du Conseil d'administration, les organismes intergouvernementaux des Nations Unies sur l'élaboration et l'exécution des programmes relatifs à l'environnement;

d) Assurer la coopération et la participation effectives des milieux scientifiques compétents et d'autres milieux professionnels de toutes les régions du monde;

e) Fournir, à la demande de toutes les parties intéressées, des services consultatifs pour encourager la coopération internationale dans le domaine de l'environnement;

d) Suivre la situation de l'environnement dans le monde, afin d'assurer que les problèmes de grande portée internationale qui surgissent dans ce domaine fassent l'objet, de la part des gouvernements, d'un examen approprié et adéquat;

e) Encourager les milieux scientifiques internationaux compétents et d'autres milieux professionnels à contribuer à l'acquisition, à l'évaluation et à l'échange de connaissances et d'informations sur l'environnement et, selon qu'il conviendra, aux aspects techniques de la formulation et de la mise en oeuvre des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;

f) Suivre systématiquement les incidences des politiques et des mesures nationales et internationales en matière d'environnement sur les pays en voie de développement, ainsi que le problème des coûts supplémentaires qui pourraient résulter pour lesdits pays de l'exécution de programmes et de projets concernant l'environnement, et veiller à ce que ces programmes et projets soient compatibles avec les plans et les priorités de développement de ces pays;

g) Examiner et approuver chaque année le programme d'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement, qui fait l'objet de la section III ci-dessous;

3. Décide que le Conseil d'administration fera rapport chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, lequel transmettra à l'Assemblée les observations que ce rapport appelle de sa part, notamment en ce qui concerne les questions de coordination et la relation entre les politiques et programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies et les politiques et priorités générales dans le domaine économique et social;

II. SECRETARIAT DE L'ENVIRONNEMENT

1. Décide que sera créée, à l'Organisation des Nations Unies, un petit secrétariat qui centralisera l'action en matière d'environnement et réalisera la coordination dans ce domaine entre les organismes des Nations Unies, de façon à assurer à cette action un haut degré d'efficacité;

2. Décide que le secrétariat de l'environnement aura à sa tête un Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui sera élu par l'Assemblée générale sur la proposition du Secrétaire général pour un mandat de quatre ans et aura notamment les attributions suivantes :

a) Apporter un soutien organique au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

b) Assurer, selon les directives du Conseil d'administration, la coordination des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies, en suivre la mise en oeuvre et en évaluer l'efficacité;

c) Conseiller, s'il y a lieu et selon les directives du Conseil d'administration, les organismes intergouvernementaux des Nations Unies sur l'élaboration et l'exécution des programmes relatifs à l'environnement;

d) Assurer la coopération et la participation effectives des milieux scientifiques compétents et d'autres milieux professionnels de toutes les régions du monde;

e) Fournir, à la demande de toutes les parties intéressées, des services consultatifs pour encourager la coopération internationale dans le domaine de l'environnement;

f) Présenter au Conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande, des propositions concernant la planification à moyen terme et à long terme de programmes des Nations Unies dans le domaine de l'environnement;

g) Porter à l'attention du Conseil d'administration toute question qui, à son avis, devrait être examinée par ledit Conseil;

h) Gérer, sous l'autorité et la direction du Conseil d'administration, le Fonds pour l'environnement, qui fait l'objet de la section III ci-dessous;

i) Faire rapport au Conseil d'administration sur les questions relatives à l'environnement;

j) S'acquitter de toute autre tâche que le Conseil d'administration pourrait lui confier;

3. Décide que les dépenses de fonctionnement du Conseil d'administration et du petit secrétariat visé au paragraphe 1 ci-dessus seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et que les dépenses opérationnelles afférentes aux programmes et à leur soutien ainsi que les dépenses administratives du Fonds pour l'environnement créé en vertu de la section III ci-dessus seront à la charge du Fonds;

III. FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT

1. Décide que, pour assurer le financement additionnel des programmes relatifs à l'environnement, un fonds de contributions volontaires sera constitué, à compter du 1er janvier 1973, conformément aux procédures financières de l'Organisation des Nations Unies;

2. Décide que, pour permettre au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de s'acquitter de ses fonctions de direction en ce qui concerne l'orientation et la coordination des activités relatives à l'environnement, le Fonds pour l'environnement financera, en tout ou en partie, le coût des initiatives nouvelles qui seront prises en matière d'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies - lesquelles comprendront en particulier les initiatives envisagées dans le Plan d'action pour l'environnement adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, notamment en ce qui concerne les projets intégrés, et les autres activités relatives à l'environnement dont pourrait décider le Conseil d'administration - et que le Conseil d'administration suivra le résultat de ces initiatives afin de décider si leur financement doit être poursuivi;

3. Décide que le Fonds pour l'environnement sera utilisé pour financer les programmes d'intérêt général tels que les systèmes de surveillance continue, d'évaluation et de rassemblement des données aux niveaux régional et mondial et notamment, selon qu'il conviendra, les dépenses nationales de contrepartie; l'amélioration des mesures visant à sauvegarder la qualité de l'environnement; la recherche sur l'environnement, l'échange et la diffusion d'informations; l'éducation du public et la formation; l'assistance aux institutions nationales, régionales et mondiales s'occupant des questions d'environnement; la promotion de la recherche sur l'environnement et les études visant à mettre au point les techniques industrielles et autres les mieux adaptées à une politique de croissance économique, dans la mesure compatible avec la sauvegarde de l'environnement, ainsi que tous autres programmes dont pourrait décider le Conseil d'administration, et décide que, dans l'exécution de ces programmes, il sera tenu dûment compte des besoins particuliers des pays en voie de développement;

4. Décide que, pour éviter des conséquences préjudiciables aux priorités de développement des pays en voie de développement, des mesures appropriées seront prises pour assurer des ressources financières supplémentaires dans des conditions compatibles avec la situation économique du pays en voie de développement bénéficiaire, et qu'à cette fin le Directeur exécutif, en coopération avec les organisations compétentes, suivra l'évolution de ce problème;

5. Décide que le Fonds pour l'environnement, conformément aux objectifs énoncés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, répondra à la nécessité d'assurer une coordination efficace dans l'exécution des programmes internationaux relatifs à l'environnement entrepris par les organismes des Nations Unies et par d'autres organisations internationales;

6. Décide que, dans l'exécution des programmes qui doivent être financés par le Fonds pour l'environnement, les organisations autres que les organismes des Nations Unies, en particulier celles des pays et régions intéressés, seront également utilisées, selon qu'il conviendra, conformément aux procédures définies par le Conseil d'administration, et que ces organisations seront invitées à soutenir les programmes des Nations Unies en matière d'environnement par des initiatives et des contributions supplémentaires;

7. Décide que le Conseil d'administration définira les procédures générales nécessaires pour la conduite des opérations du Fonds pour l'environnement;

IV. COMITE DE COORDINATION POUR L'ENVIRONNEMENT

1. Décide que, pour assurer la coordination la plus efficace entre les programmes des Nations Unies en matière d'environnement, sera créé, sous les auspices et dans le cadre du Comité administratif de coordination, un Comité de coordination pour l'environnement, présidé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

2. Décide en outre que le Comité de coordination pour l'environnement se réunira périodiquement en vue d'assurer la coopération et la coordination entre tous les organes associés à l'exécution des programmes relatifs à l'environnement, et qu'il fera rapport chaque année au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. Invite les organismes des Nations Unies à adopter les mesures qui pourraient être nécessaires pour mettre en oeuvre des programmes concertés et coordonnés en ce qui concerne les problèmes internationaux d'environnement, compte tenu des procédures de consultation préalable en vigueur, notamment pour ce qui est des questions de programmes et de budget;

4. Invite les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, agissant le cas échéant en collaboration avec d'autres organes régionaux compétents, à intensifier les efforts qu'ils font pour contribuer à l'exécution des programmes relatifs à l'environnement, en raison de la nécessité particulière de développer rapidement la coopération régionale dans ce domaine;

5. Invite également les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à l'environnement à apporter leur appui sans réserve et leur collaboration à l'Organisation des Nations Unies, en vue de réaliser une coopération et une coordination aussi étendues que possible.

6. Demande aux gouvernements de veiller à ce que des institutions nationales compétentes aient pour tâche de coordonner l'action en matière d'environnement tant au niveau national qu'au niveau international;

7. Décide d'examiner à sa trente et unième session, selon qu'il conviendra, les dispositions institutionnelles énoncées ci-dessus, en tenant compte notamment du mandat assigné par la Charte des Nations Unies au Conseil économique et social.